
Assemblée des États PartiesDistr. : générale
5 octobre 2009FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18 – 26 novembre 2009

**Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire :
Modalités possibles de détermination de l'indigence*****A. Introduction**

1. Dans sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, l'Assemblée des États Parties a invité la Cour, « compte tenu des observations du Comité du budget et des finances, à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, *de même qu'un rapport analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence*, notamment en s'interrogeant sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait accordée » et a invité la Cour « à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions », ¹ (c'est la Cour qui souligne). Le présent rapport examine les modalités possibles de détermination de l'indigence autres que la formule actuellement utilisée par la Cour.²

2. Les options et considérations ci-après sont soumises à l'examen de l'Assemblée. L'annexe I contient les caractéristiques de la formule utilisée actuellement par la Cour, alors que l'annexe II contient, sous forme de tableaux, les recommandations formulées par la Cour à l'intention des États Parties, avec une indication de leurs avantages et de leurs inconvénients. L'annexe III présente un tableau comparatif des modèles utilisés par d'autres cours et l'annexe IV récapitule les modèles utilisés dans d'autres systèmes nationaux d'aide judiciaire.

* Diffusé antérieurement sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/8. Nouveau tirage comportant quelques modifications sous la cote ICC-ASP/8/24.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 16.

² Au cours des mois de décembre 2008 et janvier 2009, la Cour a élaboré un plan d'action pour donner suite à la demande de l'Assemblée et a établi un questionnaire individualisé contenant les questions jugées les plus pertinentes aux fins de l'établissement du présent rapport. Le 15 janvier 2009, la Cour a adressé une note verbale à tous les États Parties au Statut de Rome et à d'autres États sélectionnés pour leur faire parvenir le questionnaire. Au 6 juillet 2009, il avait été reçu 29 réponses.

B. Principes applicables à la détermination de l'indigence

3. Il est suggéré que les principes à la base du système demeurent ceux proposés en 2005,³ qui sont essentiellement que le système devrait :

- a) Être fondé sur des critères objectifs ;
- b) Permettre à la personne qui sollicite une aide judiciaire d'honorer ses obligations à l'égard des personnes à sa charge ;
- c) Être souple pour pouvoir tenir compte de tout changement éventuel de la situation financière de l'intéressé ; et
- d) Être suffisamment simple pour être facilement géré et compris.

4. En particulier, la détermination de l'indigence des personnes demandant une aide judiciaire aux frais de la Cour doit correspondre au coût effectif du système mis en place, lequel doit, comme en est convenu le Comité du budget et des finances, être fondé sur « une structure solide ».⁴

5. Parmi les garanties inhérentes au système, le principe de continuité impose de veiller à ce que les fonds disponibles aux fins de l'aide judiciaire soient dépensés conformément aux besoins effectifs compte tenu du stade auquel est parvenue la procédure. Le Greffe suit de près l'évolution des différentes affaires donnant lieu à une aide judiciaire et est prêt à faire le nécessaire pour préserver un équilibre approprié entre les principes de continuité et d'économie.

C. Système actuellement utilisé pour la détermination de l'indigence

6. La formule applicable, les procédures et les règles de calcul de l'indigence des personnes demandant une aide judiciaire sont présentées dans les rapports de la Cour soumis à l'Assemblée, notamment dans le Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire⁵ et dans l'annexe I du Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour.⁶

7. Les principes à la base du système de calcul de l'indigence aux fins de l'aide judiciaire présentés dans lesdits rapports sont les suivants. La détermination de la situation financière d'une personne qui se dit indigente est réalisée à chaque étape de la procédure : phase préalable au procès, phase du procès et phase de l'appel. Si la personne a été estimée indigente durant la phase préalable au procès, par exemple, la Cour procédera à une nouvelle évaluation de sa situation financière, à l'ouverture du procès et, ultérieurement, lors de la phase de l'appel.

8. La formule permettant la détermination de l'indigence se résume comme suit. Il est nécessaire de calculer deux sommes : la valeur mensuelle des avoirs détenus par le requérant et le montant des obligations mensuelles que le requérant doit acquitter pour le ou les personnes qui sont à sa charge. Au moment opportun sont exclus du calcul des avoirs la résidence de l'intéressé, le mobilier que contient le logement familial principal et jusqu'à

³ ICC-ASP/6/INF.1, Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004), paragraphes 8-11.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, B.1, paragraphe 80.

⁵ ICC-ASP/6/INF.1.

⁶ ICC-ASP/6/4, Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement.

deux véhicules à moteur, à condition que leur valeur ne soit pas excessive par rapport aux besoins des personnes que le requérant a à sa charge.⁷

9. Les moyens disponibles mensuels (MDM) du requérant sont calculés en soustrayant les obligations familiales mensuelles de la personne qui se dit indigente de l'ensemble de ses revenus mensuels.⁸ Le montant des MDM est, en principe, affecté au coût de l'aide judiciaire. Si le montant des MDM est plus important que l'estimation mensuelle des coûts de la défense *pour la phase correspondante de la procédure* (phase préalable au procès, phase du procès ou phase de l'appel), la personne n'est pas indigente. Si les MDM sont insuffisants pour couvrir ce coût, l'intéressé paiera chaque mois les MDM à l'équipe de la défense, la Cour prenant à sa charge le reste. Il s'agit d'une indigence partielle.

10. La façon dont le Greffier de la Cour détermine si un requérant aux fins d'aide judiciaire est indigent ou non, comme le montre l'annexe I, est toujours guidé par les principes sur lesquels est fondé le système et qui sont développés dans le chapitre ci-dessous du présent rapport.

Comparaison des systèmes d'aide judiciaire

11. Une étude comparative sur l'indigence aux fins d'aide judiciaire dans différents systèmes nationaux a été réalisée grâce aux informations fournies par les États Parties en réponse au questionnaire envoyé par la Cour. Cette étude a permis de mettre en lumière plusieurs approches d'aide judiciaire dans les différents pays interrogés. Les différences sont présentées à l'annexe IV du présent document.

12. Il est bon de rappeler que les procédures pénales internationales de la Cour sont *sui generis*, longues, multidimensionnelles (elles prévoient, par exemple, la participation des victimes), extrêmement complexes et exigent que chaque inculpé soit représenté par une équipe de la défense. Bien qu'il soit possible de faire référence à un système national pour s'en inspirer et permettre à la Cour de déterminer l'indigence de meilleure façon, il n'est cependant pas utile d'établir une comparaison ou d'adopter l'ensemble des caractéristiques d'un système national d'aide judiciaire, car ce dernier fonctionne dans un environnement très différent.

D. Première détermination de l'indigence

13. La première détermination de l'indigence d'un requérant exige une étude approfondie. Conformément au paragraphe 1 de la norme 85 du Règlement de la Cour, le Greffier doit prendre une décision *définitive* sur la demande d'aide judiciaire dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande, dès lors qu'il considère avoir reçu tous les documents et toutes les informations requis concernant la situation financière du requérant.⁹ Le paragraphe 2 de la norme 85 du Règlement de la Cour donne pouvoir au Greffier pour réexaminer sa décision *définitive* s'il est constaté que la situation financière de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire diffère de ce qui avait été indiqué dans la demande, ou « qu'elle a changé depuis que la personne a présenté sa demande ».

14. Dans la pratique, il ressort que le Greffier ne peut généralement effectuer qu'une *première* détermination de l'indigence dans le délai imparti par les textes juridiques de la Cour, en vérifiant, par exemple, l'exactitude des déclarations faites par la personne demandant une aide judiciaire et les signes extérieurs de richesse de sa famille. Sans détenir

⁷ ICC-ASP/6/INF.1, paragraphes 13-14. De plus amples détails sont donnés en annexe I, paragraphe 1, du présent rapport : « Considérations des avoirs dans la détermination de l'indigence ».

⁸ Ibid., paragraphe 18.

⁹ Voir norme 131 (2) et norme 132 (3) du Règlement du Greffe.

un rapport d'enquête complet et une estimation des avoirs financiers du requérant, qui exigent en règle générale plus d'un mois de travail, le Greffier ne peut effectuer une détermination *définitive*.

15. Il est donc proposé que cette première détermination du Greffier fondée sur les informations initiales dont dispose le Greffier soit une décision préliminaire, et non pas définitive, sur l'indigence de la personne sollicitant une aide judiciaire. Cette décision prévaudra aussi longtemps que l'enquête financière ne sera pas terminée. Cette décision serait également conforme au paragraphe 3 de la norme 132 du Règlement du Greffe.

Recommandation 1 :

16. La *première* détermination de l'indigence sera établie au vu des informations initiales dont dispose le Greffier et prévaudra pendant que l'enquête financière se poursuit et dans l'attente d'une détermination *définitive* de l'indigence.

E. Établissement d'un seuil

17. Certains des systèmes nationaux prévoient pour l'attribution d'une aide judiciaire un seuil qui est fixé compte tenu, entre autres, du revenu moyen des familles et du coût moyen de la satisfaction des besoins essentiels d'une personne ou d'un ménage. Ce principe de seuil varie néanmoins selon la juridiction : dans certains systèmes, ce principe de seuil vise à exclure les personnes percevant les revenus les plus bas d'un examen détaillé de l'indigence,¹⁰ dans d'autres systèmes, ce seuil correspond à la limite au-delà de laquelle aucune aide judiciaire ne peut être octroyée.¹¹ Dans la plupart des cas où il est appliqué un seuil, la moyenne est calculée au plan local ou national. Si elle adoptait la même approche, la Cour devrait tenir compte du coût de la vie dans le pays où le demandeur et les personnes à sa charge vivent, étant donné qu'il serait difficile d'établir un seuil raisonnable qui pourrait être universellement appliqué aux demandeurs d'autres pays.

18. Le fait d'établir un système de seuil risquerait donc d'instaurer des seuils arbitraires et pourrait créer une situation déraisonnable dans laquelle une personne qui aurait pu prétendre à une aide judiciaire aux frais de la Cour, comme le garantit le Statut de Rome, se verrait interdire la possibilité d'accéder à un tel dispositif.

19. Enfin, à ce stade du développement de la Cour, le nombre d'affaires en cours de procédure est restreint, et l'expérience qui en ressort ne permet simplement pas de fixer un seuil limite objectif et pertinent.

Recommandation 2 :

20. Cela étant, il est recommandé de maintenir le système actuel de détermination de l'indigence, sans introduire de notion de seuil pour l'octroi de l'aide judiciaire. La Cour est tout à fait consciente du fait que la mise en place d'un seuil pertinent pour la détermination de l'indigence demeure une priorité pour les États Parties. La Cour va poursuivre activement l'examen des procédures dans le but de définir un seuil (i) pertinent et (ii) correspondant à la réalité des délais et des coûts de procédure devant la Cour.

¹⁰ Canada (Ontario).

¹¹ Australie, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie (voir sections 15, paragraphe 2, et 16 de la Loi sur l'aide judiciaire [Loi 26]), Portugal, Slovénie, Suède (voir chapitre 31, section 1.3.3 du Code de procédure judiciaire, et section 23 de la Loi sur l'aide judiciaire).

F. Avoirs des membres du ménage du demandeur

21. Les recherches et les études comparatives menées jusqu'à présent sur plusieurs systèmes nationaux montrent que le système d'aide judiciaire de la Cour est parmi les plus exigeants pour ce qui est de l'inclusion des avoirs des demandeurs aux fins du calcul des ressources disponibles. Par exemple, si le Greffe prend en considération l'intégralité des avoirs et des revenus du demandeur, le calcul de l'indigence, dans certains pays, est fondé exclusivement sur le revenu annuel du demandeur et dans certains cas, des membres de son foyer,¹² ou, lorsque les avoirs sont pris en considération, ils n'entrent en ligne de compte que si leur valeur dépasse un certain seuil.^{13 14}

22. Les systèmes d'aide judiciaire qui envisagent la possibilité d'une indigence partielle¹⁵ disposent que les demandeurs doivent faire l'apport d'une partie de leurs moyens disponibles pour couvrir les coûts de leur représentation légale. Sur ce point, le système de la Cour est également plus rigoureux étant donné qu'en cas d'indigence partielle, l'intéressé doit faire l'apport de l'intégralité de ses moyens disponibles.

23. Inversement, d'autres systèmes font entrer en ligne de compte les avoirs de tous les membres du ménage demandeur, ce qui n'est pas le cas du système de la Cour, sauf pour ce qui est de réduire les obligations du demandeur à l'égard des personnes à sa charge. Il faut noter que, depuis la mise en œuvre de sa nouvelle politique en 2004, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de l'Organisation des Nations Unies « tient compte des avoirs et des revenus des personnes avec qui l'intéressé réside habituellement, c'est-à-dire les personnes qui vivent habituellement avec l'intéressé ou qui vivraient avec lui s'il n'était pas détenu et dont il est financièrement solidaire ; autrement dit, les personnes avec lesquelles il est prouvé que l'intéressé possède des ressources communes et constitue une entité financière. »¹⁶

24. La Cour pourrait ainsi inclure ces biens parmi les ressources disponibles prises en considération aux fins de la détermination de l'indigence. Néanmoins, il est raisonnable de supposer que, si le Greffe prenait une telle décision, celle-ci ferait vraisemblablement l'objet d'une demande de révision par la Présidence. Au TPIY, où l'alternative suggérée ci-dessus a été mise en œuvre et adoptée en 2004, cinq requêtes ont été déposées auprès des juges du TPIY à ce propos. Ce nombre représente 23 % de tous les demandeurs qui ont été déclarés partiellement indigents par le Tribunal. Néanmoins, il faut également noter que toutes les requêtes ont été rejetées par les Chambres du Tribunal, confirmant ainsi les conclusions du Greffier du TPIY pour les affaires et sur le principe fixant que les avoirs des membres du ménage peuvent être pris en compte s'il existe une preuve de mutualisation des ressources financières.¹⁷

¹² C'est le cas en Italie où le seuil type d'indigence est fixé à un revenu imposable de 9 723 euros et tient compte aussi des gains provenant d'activités frauduleuses. Voir Monica Gazzola, *Presentation on the Italian Legal Aid System* (document présenté lors de la Réunion d'experts de la Cour sur l'aide judiciaire, La Haye, 12 novembre 2008 ; voir la transcription de l'exposé aux pages 30 et 31).

¹³ En Suède, par exemple, le seuil est fixé à 50 000 SEK. *Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée : L'aide juridique* (juillet 2004), <http://www.senat.fr/lc/lc137/lc137.html> (site consulté pour la dernière fois le 6 février 2009).

¹⁴ En Slovénie, ce seuil est fixé à 13 302 euros, à l'exclusion de la résidence et de l'automobile familiales. Voir Réponse du Tribunal de district de Ljubljana (Slovénie), reçue le 9 février 2009.

¹⁵ Comme ceux qui existent en Allemagne, au Canada, aux Pays-Bas ou en Suède.

¹⁶ Voir annexe III (a). Voir également Articles 8 et 10 de la *Directive relative à la Commission d'office de conseils de la défense* (Directive No. 1/94) (IT/73/Rev/ 10) du TPIY.

¹⁷ Les cinq décisions du TPIY citées sont confidentielles *ex parte*, et la Cour n'a pas accès aux conclusions détaillées de ces décisions.

25. Le système actuel permet à la Cour de déterminer l'indigence en tenant compte de tous les avoirs pertinents, comme indiqués dans le paragraphe 2 de la norme 84 du Règlement de la Cour,¹⁸ qui ont un lien direct avec le demandeur, tout en restant sensible aux obligations du demandeur vis-à-vis des personnes dont il a la charge. Dans ce cadre, le système existant ne tient compte des avoirs détenus par des personnes à charge du demandeur que pour déterminer l'existence et l'étendue des obligations à leur égard de la personne qui se dit indigente¹⁹. Le principe suivi par la Cour est fondé sur l'idée que, sauf dans le cas où les avoirs en question ont été transférés frauduleusement aux personnes à la charge du demandeur afin de les dissimuler, ce serait taxer injustement les biens des personnes en question que de les considérer comme des fonds pouvant être utilisés pour financer la représentation du demandeur.

Recommandation 3 :

26. La Cour recommande qu'en règle générale, les avoirs des personnes à la charge du demandeur ne soient pas inclus dans le calcul des moyens du requérant, à moins qu'elles ne constituent une entité financière (mutualisation des ressources) avec le requérant.

G. Modifications de la période de calcul utilisée pour la détermination de l'indigence

27. Le système actuel divise par 60 la valeur totale des avoirs autres que les biens immobiliers, afin de calculer les moyens disponibles mensuels de la personne sollicitant une aide judiciaire.²⁰ La période de 60 mois correspond à la durée prudente d'amortissement des avoirs. Cette formule a été adoptée aussi en prévision de la durée possible de la procédure devant la Cour.

28. L'on trouvera au tableau 1 la durée, à ce jour, de la procédure concernant tous les accusés pour lesquels il a été désigné un conseil.

Tableau 1: Durée de la procédure concernant les accusés pour lesquels il a été désigné un conseil

Accusé	Stade actuel de la procédure	Mois écoulés depuis la première comparution (date de la première comparution)
Lubanga	Procès	40 (20 mars 2006)
Katanga	Préparation du procès	21 (22 octobre 2007)
Ngudjolo	Préparation du procès	17 (11 février 2008)
Bemba	Préparation du procès	13 (4 juillet 2008)

29. Si l'on considère que la première personne ayant reçu une aide judiciaire aux frais de la Cour a attendu 35 mois l'ouverture du procès et que, selon le Modèle de capacité de la Cour, le reste de la procédure aura duré 26 mois,²¹ la durée totale de la procédure, dans l'affaire Lubanga, aura été de 61 mois.

¹⁸ Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, « les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. »

¹⁹ ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 15.

²⁰ Ibid., paragraphe 14 (b).

²¹ ICC-ASP/5/10, Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour, paragraphe 23.

30. Les autres affaires ont avancé relativement plus vite, mais la pratique de la Cour demeure éloignée des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour (voir le tableau 2).

Tableau 2 : Pratiques de la Cour et prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour

Étape de la procédure	Prévision du MCC*	Lubanga	Katanga/Ngudjolo	Bemba
<i>Confirmation des charges</i>	3 mois	10 mois	11 mois	11 mois
<i>Divulgarion et préparation du procès</i>	6 mois	25 mois		
<i>Procès</i>	15 mois			
<i>Appels finaux</i>	9 mois			
Total	33 mois			

* Modèle de capacité de la Cour

31. L'on est fondé à supposer qu'avec le temps, et à mesure que de plus en plus de questions juridiques préliminaires sont réglées par les Chambres, la durée prévisible de la procédure se rapprochera progressivement des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour. À ce jour, il ressort néanmoins qu'il existe un écart entre la durée idéale de la procédure évaluée dans le Modèle de capacité de la Cour et sa durée réelle. La Cour considère qu'elle n'en est pas encore au stade où elle peut évaluer avec précision la durée type de la procédure. La Cour continuera d'observer la durée de la procédure à mesure que le nombre d'affaires dont elle est saisie va augmenter et pourra en tirer des conclusions pertinentes afin d'ajuster éventuellement le dénominateur aux fins de la détermination de l'indigence.

32. Si la durée de la procédure diffère de façon conséquente des 60 mois prévus, ou de toute autre durée de référence, le Greffier peut procéder à un nouvel examen de la situation financière du demandeur et, si besoin est, à un recouvrement partiel ou total des sommes versées par la Cour. La Cour dispose de plusieurs mécanismes de recouvrement des sommes versées au demandeur qui peuvent être utilisés en fonction du contexte. Le Greffier peut ainsi demander à la Chambre de rendre une ordonnance indiquant les sommes dues à la Cour par la personne bénéficiant de l'aide judiciaire et lui demandant de rembourser lesdites sommes. Le Greffier peut demander l'aide des États Parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance. De plus, si certains versements dus au titre de la précédente détermination d'indigence sont en instance, le Greffier peut les annuler et conserver ces sommes dans l'attente de la nouvelle détermination d'indigence.

33. La Cour peut envisager d'amender le paragraphe 4 de la norme 85 du Règlement de la Cour²² afin de codifier le droit à procéder au recouvrement des sommes versées par la Cour dans le cadre de l'aide judiciaire dans le cas où la durée de la procédure pour toute affaire serait beaucoup plus courte que celle prévue à l'origine.

²² Le paragraphe 4 de la norme 85 du Règlement de la Cour dispose actuellement que « sous réserve de la disposition 5 de la règle 21, lorsqu'une personne a bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et qu'il est établi par la suite que les informations qu'elle a fournies au Greffier sur ses moyens n'étaient pas exactes, la Présidence peut, à la demande du Greffier, ordonner que tous les fonds versés soient remboursés par la personne. Le Greffier peut demander l'aide des États Parties concernés pour faire exécuter cette ordonnance. »

Recommandation 4 :

34. La durée des procédures devant la Cour devra être surveillée afin de veiller à ce que le dénominateur appliqué aux avoirs des demandeurs sollicitant l'aide judiciaire aux frais de la Cour corresponde à la durée moyenne des affaires dont la Cour est saisie.

H. Modification de la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers

35. La Cour calcule la valeur locative mensuelle (VLM) de tous les biens immobiliers appartenant à la personne se disant indigente.²³ Ce calcul se fait sur la base de la valeur des biens immobiliers appartenant au demandeur et tient également compte des droits et des obligations qui en découlent. Dans bien des pays, la valeur d'un bien immobilier est beaucoup plus importante que l'équivalent de 60 mois de loyer. L'on trouvera au tableau 3 une estimation approximative de ce que seraient ces chiffres pour une propriété sise à La Haye.

Tableau 3 : Estimation approximative de la valeur locative d'une propriété sise à La Haye

Valeur de la propriété	Valeur locative estimative	Valeur totale / 60	Différence mensuelle
180 000 €	1 300 €	3 000 €	1 700 €

36. Inclure la valeur du bien en question dans le total des avoirs appartenant à un demandeur après l'avoir divisé par 60 accroîtrait les moyens disponibles mensuels de l'intéressé par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle. Cette augmentation serait proportionnelle à la valeur du bien appartenant à l'intéressé.

37. Cette approche aurait également pour effet de simplifier la tâche des services de la Cour appelés à déterminer l'indigence, étant donné que les biens immobiliers seraient traités de la même façon que le reste des avoirs qui sont divisés par 60.

Recommandation 5 :

38. Il conviendrait de modifier la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers, d'abandonner la formule fondée sur la VLM et d'adopter une formule sur la valeur totale des biens, laquelle serait ensuite divisée par 60.

I. Autres avoirs du demandeur

39. Il convient de faire référence aux « articles de luxe de valeur exceptionnelle, y compris, mais sans y être limitées, aux collections d'objets d'art et d'antiquités », qui, comme l'a souvent souligné la Cour,²⁴ ne saurait être exclus des avoirs du requérant aux fins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.²⁵

40. Les véhicules à moteur qui appartiennent au requérant seront exclus des moyens disponibles à concurrence de deux véhicules au maximum, à condition qu'ils n'aient pas un caractère luxueux ou ostentatoire. Cela vise à pouvoir répondre aux besoins de transport des personnes à charge de l'intéressé. Cela étant, proposition est faite que le Greffier opte pour la présomption réfragable selon laquelle il est tenu compte des véhicules dans le calcul des avoirs aux fins de la détermination de l'indigence du requérant.

²³ ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 14 (a).

²⁴ Voir, par exemple, ICC-ASP/6/4, annexe I.

²⁵ ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 13 (b).

41. La méthode envisagée permet d'exclure les véhicules du calcul de l'indigence sous certaines conditions, y compris s'il existe des statistiques nationales intégrant le coût moyen de transport d'une personne ou d'un ménage, les besoins réels d'un ménage et la valeur des véhicules. Concernant ce dernier critère et comme le stipule le Rapport sur les principes et les critères à appliquer pour déterminer l'indigence,²⁶ « la valeur des véhicules considérés comme faisant partie des moyens disponibles sera estimée selon tout barème officiel disponible ou avec l'aide d'un expert agréé. Le Greffier tiendra compte de ce point lors de l'évaluation des avoirs du demandeur. Ce n'est que lorsque la valeur du véhicule est inférieure à la valeur moyenne des véhicules dans la zone et au coût moyen du transport dans la zone où le ménage vit – le tout calculé au moyen des statistiques nationales, si ces données sont disponibles - que le Greffier peut décider d'exclure un tel véhicule du calcul des avoirs ».

Recommandation 6

42. Il est recommandé que, par principe, le Greffier tienne compte de la valeur de tous les véhicules dans le calcul des avoirs du demandeur, à moins qu'il n'estime que cette mesure n'est pas raisonnable compte tenu des circonstances spécifiques dans un cas donné.

J. Conclusion

43. Les fonds que les États Parties allouent à la Cour pour la mise en œuvre de son système d'aide judiciaire sont gérés en rigoureuse conformité avec les principes arrêtés lorsque le système a été mis en place (égalité des armes, objectivité, transparence, continuité et économie).

44. Un suivi attentif du fonctionnement du programme d'aide judiciaire de la Cour, y compris du processus de détermination de l'indigence, de l'admissibilité des demandes des personnes souhaitant bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, ainsi que du résultat des enquêtes financières, continuera de donner l'assurance que le système garantit une représentation légale efficace et efficiente.

45. La Cour tient à saisir cette occasion d'exprimer ses remerciements aux États qui ont aimablement répondu au questionnaire que leur avait adressé le Greffe aux fins de l'élaboration du présent rapport. Les informations reçues ont été précieuses pour l'examen et l'évaluation du système existant de détermination de l'indigence.

²⁶ Ibid., paragraphe 13 (c).

Annexe I

Autres considérations affectant le calcul de l'indigence dans le système existant

[VLM : *Valeur locative mensuelle*]

- La VLM est déterminée par l'office chargé du logement du lieu où se trouve la résidence ou par un service d'évaluation indépendant.

[IMS : *Indemnité mensuelle de subsistance*]

- IMS = Obligations mensuelles de la personne se disant indigente à l'égard des personnes à sa charge calculées sur la base du coût de la vie (CLV) publié par tout autorité officielle du pays dont il s'agit.

$$\frac{\text{IMS} = \text{CLV} \times 365 \text{ jours}}{12 \text{ mois}}$$

[MDM : *Moyens disponibles mensuels*]

- Les MDM sont calculés en déduisant les obligations de la personne se disant indigente de la valeur mensuelle de ses avoirs, qui aura été calculée comme indiqué précédemment. C'est ce montant qui sera utilisé pour déterminer l'indigence aux fins de l'octroi d'une aide judiciaire aux frais de la Cour.

$$\text{MDM} = \text{valeur mensuelle des avoirs du requérant} - \text{IMS}$$

1. Considération des avoirs affectant la détermination de l'indigence

Sont inclus dans les moyens disponibles du requérant

En principe, tous les avoirs, y compris les biens immobiliers, détenus par la personne se disant indigente sont pris en compte, tout comme les avoirs transférés à une tierce personne à des fins de dissimulation, y compris les actions, obligations ou comptes bancaires.

** [Source : ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 13]*

Sont exclus du calcul de l'indigence

a) Résidence :

- i) Résidence appartenant au requérant : la valeur estimative du loyer sera déduite de l'estimation des besoins des personnes à charge y résidant ; si cette valeur est supérieure aux besoins desdites personnes, la différence sera traitée comme avoirs disponibles du requérant ;
- ii) Résidence appartenant à une personne à charge : la valeur estimative du loyer sera déduite de l'estimation des besoins de la personne en question (et, le cas échéant, de ceux des autres personnes à charge qui habiteraient avec elle) jusqu'à concurrence du montant estimé de ces besoins.

Note : Toute propriété ayant été transmise de façon frauduleuse sera intégrée dans le calcul des avoirs du requérant.

** [Source : ICC-ASP/6/4, annexe I]*

- b) Mobilier : articles essentiels se trouvant dans la résidence principale exclusivement, à l'exclusion des articles de luxe ou des articles d'une valeur exceptionnelle, y compris, mais sans y être limitées les collections d'objets d'art et d'antiquités.

** [Source : ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 13]*

- c) Véhicules à moteur : ceux qui appartiennent à la personne qui se dit indigente, à concurrence de deux au maximum. Ne pourront être exclus aucun véhicule ayant un caractère luxueux ou ostentatoire (les véhicules de luxe seront intégrés dans la détermination des avoirs du requérant).

** [Source : ICC-ASP/6/4, annexe I]*

- d) Allocations familiales ou sociales : auxquelles peut avoir droit la personne qui se dit indigente.

** [Source : ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 9]*

- e) Avoirs appartenant à des personnes à charge : conformément au paragraphe 2 de la norme 84 du Règlement de la Cour.

** [Source : ICC-ASP/7/23, paragraphe 60]*

2. Détermination de l'indigence

Si les MDM sont > coût mensuel de la défense, le requérant n'est pas indigent.

Si les MDM sont < 0, le requérant sera reconnu comme pleinement indigent.

** [Source : ICC-ASP/6/INF.1, paragraphe 18]*

Détermination de l'indigence partielle

L'indigence est évaluée pour chaque phase.

- a) Phase préalable au procès :
- i) de l'enquête à la comparution initiale
 - ii) de la comparution initiale à la confirmation des chefs d'accusation
- b) Phase du procès :
- iii) de la confirmation des chefs d'accusation à la fin des plaidoiries
 - iv) de la fin des plaidoiries au prononcé des décisions
- c) Phase de l'appel

En outre, au cours des 12 premiers mois de la procédure, un douzième de la somme allouée aux enquêtes sera inclus dans le coût de la défense.

- Lorsque les MDM sont suffisants pour couvrir le coût de la représentation durant une ou plusieurs de ces étapes, l'intéressé ne sera pas considéré comme indigent aux fins de la phase ou des phases en question.
- Lorsque les MDM sont insuffisants pour couvrir ce coût, l'intéressé paiera chaque mois les MDM à l'équipe de la défense, la Cour prenant à sa charge le reste.

** [Source : ICC-ASP/6/INF.1, paragraphes 19 à 32]*

Annexe II

Recommandations

Recommandations	Avantages	Inconvénients
<p>1. La première détermination de l'indigence sera établie au vu des informations initiales dont dispose le Greffier et prévaudra pendant que l'enquête financière se poursuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir toute lacune dans la représentation légale et faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une représentation légale reçoive de tels services d'importance capitale - Empêcher qu'une absence de représentation légale ne retarde la procédure - Les personnes dont il y a des raisons de croire qu'elles ne sont pas indigentes et qu'elles n'ont pas pleinement divulgué et/ou dissimulé leurs avoirs ne sont pas déclarées indigentes - Possibilités d'économies 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de décisions sans informations confirmées - Paiements à des personnes qui ne peuvent ne pas être indigentes - Augmentation du nombre de demandes de révision devant la Présidence, sans garantie de succès - Risque de devoir rembourser tous les coûts lorsque la Présidence statue en faveur de la demande de révision
<p>2. Les avoirs et les revenus des membres du ménage du demandeur devraient être considérés comme faisant partie des avoirs disponibles du demandeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la masse d'avoirs utilisés aux fins du calcul des moyens de l'intéressé et de la détermination de l'indigence - Possibilités d'économies 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact financier injustifié sur des personnes innocentes associées à des personnes impliquées dans des procédures devant la Cour - Augmentation du nombre de demandes de révision devant la Présidence, sans garantie de succès - Risque de devoir rembourser tous les coûts lorsque la Présidence statue en faveur de la demande de révision
<p>3. Il conviendrait de modifier la méthode de calcul de la valeur des biens immobiliers, d'abandonner la formule fondée sur la valeur locative mensuelle et adopter une formule fondée sur la valeur totale, laquelle serait ensuite divisée par 60.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement de la valeur mensuelle des biens immobiliers pris en compte aux fins de la détermination de l'indigence 	<ul style="list-style-type: none"> - Si la procédure dure plus que les 60 mois prévus, l'intéressé sera privé de tous ses biens et pourra alors prétendre à une aide judiciaire

Recommandations	Avantages	Inconvénients
4. La durée des procédures devant la Cour devra être suivie pour veiller à ce que le dénominateur appliqué aux avoirs du demandeur pour déterminer s'il peut prétendre à une aide judiciaire aux frais de la Cour corresponde à la durée moyenne des affaires.	<ul style="list-style-type: none"> – Meilleure économie lorsque la durée de la procédure se rapproche des prévisions reflétées dans le Modèle de capacité de la Cour – L'allocation des moyens raisonnablement nécessaires se trouve garantie 	<ul style="list-style-type: none"> – Risque d'impression de manque d'uniformité et de manque de respect des droits acquis
5. Le Greffier pourrait exclure la valeur des véhicules qui ne sont ni luxueux, ni ostentatoires, dans l'estimation des avoirs du requérant, compte tenu du contexte local.	<ul style="list-style-type: none"> – Évaluation plus réaliste de l'environnement du requérant (valeur des véhicules, besoins du ménage) 	<ul style="list-style-type: none"> – Manque de règles prédéfinies, marge de manœuvre plus large du Greffier

Annexe III

Évaluation de l'indigence par les différentes juridictions pénales internationales considérées¹

a) Avoirs

Le tableau ci-dessous indique le traitement réservé aux avoirs pour calculer les moyens disponibles de la personne qui sollicite l'aide judiciaire. La mention *Oui* signifie que l'avoir considéré est pris en compte dans le calcul destiné à déterminer l'indigence du demandeur.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>
Résidence	Oui	Oui : La résidence principale de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. C'est le lieu où l'intéressé résiderait normalement s'il n'était pas détenu, qui est prise en compte dans le calcul. Cependant, le Tribunal tient compte uniquement de la valeur de la résidence principale de la famille qui excède les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. La valeur de la résidence principale de la famille excède les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement si elle est supérieure à la valeur moyenne d'une demeure familiale dans la région où elle est située.	Oui	La résidence principale n'est pas prise en compte.
Mobilier	Oui	Non : le mobilier se trouvant dans la résidence principale de la famille et appartenant à l'intéressé, à son conjoint ou aux personnes avec qui il réside habituellement et qui leur sont raisonnablement nécessaires sont exclus du calcul, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme des articles de luxes ou des articles d'une valeur exceptionnelle, notamment, mais pas seulement, les œuvres d'art, les antiquités, etc.	Oui	Le mobilier n'est pas compris.

¹ Présenté auparavant en annexe VI du document ICC-ASP/7/23.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>
Véhicules à moteur	Oui	Oui : le Tribunal ne tient compte que de la valeur des véhicules à usage familial qui excèdent les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. Cette valeur est considérée comme dépassant leurs besoins raisonnables si elle excède, globalement, la valeur d'une automobile moyenne dans l'État où réside la famille de l'intéressé.	Oui, à condition qu'ils appartiennent à l'intéressé.	Le véhicule principal n'est pas pris en compte.
Autres avoirs	Oui	Oui : le Tribunal tient compte de tous les autres avoirs immobiliers (résidences secondaires et tertiaires, appartements, terrains) ou mobiliers (actions, obligations ou comptes bancaires appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement) et des revenus (salaires, traitements et commissions ; revenus industriels et commerciaux après déduction de dépenses raisonnables ; revenus des placements ; pensions d'État ; allocations publiques autres que les prestations d'aide sociale ; prestations au titre des accidents et maladies du travail ; pension alimentaire et allocations d'entretien dues au défendeur ; rentes périodiques ; pensions de retraite ; paiements réguliers au titre d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un accord de prêt ; redevances).	Oui. Avoirs de valeurs comme espèces, revenus et biens mobiliers et immobiliers.	Les biens du conjoint, l'outil de travail et les avoirs non cessibles ne sont pas pris en compte.
Avoirs appartenant aux personnes à charge	Oui	Oui : le Tribunal tient compte des avoirs et des revenus des personnes avec qui l'intéressé réside habituellement, c'est-à-dire les personnes qui vivent habituellement avec l'intéressé ou qui vivraient avec lui s'il n'était pas détenu et dont il est financièrement solidaire ; autrement dit, les personnes avec lesquelles il est prouvé que l'intéressé possède des ressources communes et constitue une entité financière.	La question est de savoir si l'intéressé a des personnes à charge et, dans l'affirmative, si celles-ci travaillent pour une institution publique ou privée à l'échelon national ou international.	Les avoirs des personnes à charge ne faisant pas partie du « ménage » ne sont pas pris en compte.

b) Obligations

<i>Obligations</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>
Base de calcul	Le seuil retenu pour la détermination de l'indigence est actuellement de 10 000 dollars.	Tous les engagements existants sont exclus du revenu disponible de l'intéressé (hypothèques, prêts, dettes, primes d'assurance, impôts), y compris le montant estimatif du coût de la vie pour l'intéressé, c'est-à-dire les dépenses vraisemblablement encourues par l'intéressé, son conjoint, les personnes à sa charge et les personnes avec qui il réside habituellement pendant la période durant laquelle l'intéressé devra se trouver à la disposition du Tribunal international.	Montant calculé sur la base du revenu ou des avoirs du suspect ou de l'accusé divisé par les dépenses mensuelles moyennes de son ménage, y compris frais de logement et de subsistance, multiplié par la durée pendant laquelle, selon le Défenseur principal, l'intéressé peut rémunérer un conseil. Cette durée est estimée comme étant la période durant laquelle l'intéressé devra être représenté devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant la phase préliminaire, la phase du procès et la phase de l'appel. Le solde restant à la fin de ces calculs constitue le montant utilisé par le Défenseur principal pour déterminer si l'accusé ou le suspect est à même de rémunérer un conseil jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être représenté par un conseil devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.	Montant calculé pour la durée estimative du procès.
Personnes concernées	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés

c) Détermination de l'indigence

<i>Détermination</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>
Formule utilisée	Le seuil est de 10 000 dollars.	<p>Le Greffe calcule les moyens disponibles de l'intéressé sur la base de la masse des revenus et des avoirs de celui-ci, telle qu'elle est décrite ci-dessus sous la rubrique « Avoirs », certaines catégories en étant cependant exclues. Ces catégories sont les suivantes :</p> <p>a) la propriété détenue dans la résidence principale de la famille dans la mesure où celle-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement ;</p> <p>b) la propriété détenue dans le véhicule familial principal de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement ;</p> <p>c) la propriété détenue dans les avoirs appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui ne sont pas aisément réalisables ;</p> <p>d) le mobilier se trouvant dans la résidence principale de la famille, à l'exception des articles de luxe ou des articles de valeur exceptionnelle ;</p> <p>e) la propriété détenue dans l'outil de travail appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint, aux personnes à sa charge ou aux personnes avec qui il réside habituellement pour subvenir à leurs besoins ;</p> <p>f) les prestations d'assistance sociale de l'État ;</p> <p>g) les revenus des enfants de l'intéressé ; et</p> <p>h) la pension alimentaire ou les obligations alimentaires à l'égard du conjoint de l'intéressé, des personnes à sa charge ou des personnes avec qui il réside habituellement.</p>	<p>La formule utilisée pour calculer le revenu disponible du suspect ou de l'accusé est la suivante : avoirs moins montant estimatif des dépenses des personnes à la charge de l'intéressé qui résident habituellement avec lui ou dépendent de lui durant la période comprise entre la date à laquelle le Défenseur principal rend sa décision et la fin de la période durant laquelle l'intéressé aura sans doute besoin d'être représenté par un conseil.</p>	<p>Estimation du coût total du procès, estimation des avoirs et des revenus de l'accusé pendant la même période.</p> <p>Évaluation de la capacité de l'accusé de payer l'intégralité du coût du procès.</p>

<i>Détermination</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>CETC</i>
		<p>Le Greffe déduit des moyens disponibles le montant estimatif des obligations et des dépenses de la famille de l'intéressé et des personnes à sa charge pendant la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être à la disposition du Tribunal international. Le solde représente la contribution que l'intéressé doit apporter à sa défense.</p>		
<p>Formule d'indigence partielle, le cas échéant</p>	<p>Aucune formule n'est appliquée dans la pratique en raison des difficultés que pose la collecte d'informations au sujet des avoirs des accusés, en particulier auprès des États membres.</p>	<p>Comme expliqué ci-dessus. Le solde de la masse constituée par les avoirs et les revenus de l'intéressé, déduction faite des avoirs et revenus qui en sont exclus, moins les dépenses moyennes de l'intéressé et des membres de son ménage pendant la période où il devra être assisté d'un conseil rémunéré par le Tribunal.</p>	<p>Le Défenseur principal détermine le seuil à appliquer pour considérer l'accusé ou le suspect comme partiellement ou totalement indigent. Lorsque l'accusé ou le suspect a les moyens de payer une partie du coût de sa défense mais pas l'intégralité du coût de son procès, il est présumé être partiellement indigent, de sorte qu'il est tenu d'apporter une contribution aux honoraires de son avocat, la différence étant prise en charge par le Tribunal spécial. Il y a lieu de noter qu'alors même que le Défenseur principal a déclaré l'un des accusés partiellement indigent, le Tribunal spécial n'a encore reçu de l'intéressé aucune contribution. Les moyens disponibles de l'accusé sont comparés au seuil et calculés au prorata du coût du procès : par exemple, les revenus disponibles moins le seuil du coût total du procès, qui est considéré comme égal au pourcentage applicable à l'accusé ou au suspect.</p>	<p>En cas d'indigence partielle, l'intégralité du coût de la défense est payée par les CETC, celles-ci pouvant ordonner le paiement des dépens à la fin du procès si l'accusé est condamné.</p>

Annexe IV

Modèles de systèmes d'aide judiciaire

Les réponses au questionnaire que le Greffier a adressé aux États Parties ont permis de dresser une étude comparative de différents systèmes d'aide judiciaire. Il en ressort les variations suivantes :

- a) L'aide judiciaire est automatiquement octroyée, sans examen de la situation financière de la personne qui en bénéficie, notamment dans les cas suivants : délits pouvant être punis d'au moins six mois,¹ trois ans,² cinq ans³ d'emprisonnement ou pour tout délit où la loi exige la participation d'un conseil aux procédures ;⁴
- b) L'aide est automatiquement octroyée, mais dans certains cas, il est possible de procéder au recouvrement des sommes engagées à la fin de la procédure ;⁵
- c) Lorsque le pays tient un registre des personnes ou des familles indigentes, il est obligatoire de figurer dans ledit registre pour pouvoir bénéficier d'une aide judiciaire ;⁶
- d) Dans certains cas, les services sociaux peuvent certifier l'indigence du demandeur ;⁷
- e) La détermination de l'indigence est basée sur le revenu et les avoirs du demandeur ;⁸
- f) Le calcul se fait uniquement sur la base du revenu du demandeur ;⁹
- g) La détermination de l'indigence se fait sur la base du revenu et des avoirs du demandeur et des membres de sa famille ;¹⁰
- h) Le calcul se fait uniquement sur la base du revenu du demandeur et des membres du ménage ;¹¹ ou
- i) Les juges saisis de l'affaire peuvent statuer selon leur propre estimation et avis.¹²

--- 0 ---

¹ Norvège

² Japon

³ Roumanie

⁴ Estonie, Lettonie

⁵ Argentine, Pologne, Suède

⁶ Géorgie

⁷ Chypre, Malaisie, Mongolie

⁸ Australie, Autriche, Brésil, Irlande, Jamaïque, Lituanie, Suisse

⁹ Finlande, Suède

¹⁰ Argentine, Australie, Finlande, Géorgie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie

¹¹ Grèce, Italie ; dans ce dernier cas, les avoirs ne sont pris en compte que s'ils produisent des revenus réels.

¹² Pologne